

Filière	Technique
Catégorie	C

Concours

Adjoint technique

De 1^{ère} CLASSE



Mise à jour : janvier 2011

Centre de Gestion
du DOUBS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



Fonction Publique Territoriale

SOMMAIRE

L'EMPLOI

La fonction.....	2
Les perspectives de carrière	3
La rémunération.....	4

LES CONDITIONS D'ACCES

Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois.....	4
Les conditions générales d'accès au concours.....	5
Les conditions particulières d'accès au concours externe sur titre	5
Les conditions particulières d'accès au concours interne.....	6
Les conditions particulières d'accès au concours de 3 ^{ème} voie	6
Le dossier d'inscription.....	6
Le concours.....	7

LE CONCOURS EXTERNE	8
----------------------------------	----------

LE CONCOURS INTERNE	8
----------------------------------	----------

LE CONCOURS DE 3^{ème} VOIE	9
--	----------

L'ORGANISATION DU CONCOURS.....	9
--	----------

LA LISTE D'APTITUDE	10
----------------------------------	-----------

LE RECRUTEMENT

La nomination et la titularisation	10
--	----

ANNEXE : liste des options	12
---	-----------

L'EMPLOI

La fonction

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84.53 du 26.01.1984.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Ces grades sont régis par les dispositions des décrets n°87.1107 et n° 87.1108 du 30.12.1987 et relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{ère} classe peuvent, en application des articles 3 et 4 du décret n° 87-1107 du 30.12.1987, accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la **conduite de véhicules**, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les **épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés**. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer les fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaire légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^e classe peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les **fonctions d'agent de désinfection** chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à **un examen d'aptitude**. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, visé au 1^o ci-avant, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

Les adjoints techniques territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe.

Ils sont recrutés dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Les perspectives de carrière

L'avancement au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Un décret fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel ainsi que la nature des épreuves.

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les

adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe justifiant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

La rémunération (au 01.01.2011)

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade **d'adjoint technique de 2^{ème} classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 297 à 388 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

- * 1365,94€ bruts en début de carrière
- * 1643,75 € bruts en fin de carrière

Le grade **d'adjoint technique de 1^{ère} classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 298 à 413 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

- * 1370,57 € bruts en début de carrière
- * 1708,58 € bruts en fin de carrière

Le grade **d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 299 à 446 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

- * 1375,20 € bruts en début de carrière
- * 1815,07 € bruts en fin de carrière

Le grade **d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 347 à 479 (indices bruts) et comporte 7 échelons.

- * 1504,85 € bruts en début de carrière
- * 1926,20 € bruts en fin de carrière

Au traitement s'ajoute éventuellement le supplément familial.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

LES CONDITIONS D'ACCES

Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois

La nomination ne relève que de la seule compétence du maire ou du président de l'établissement public communal ou intercommunal.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- * soit un adjoint technique de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation) ;
- * soit un candidat inscrit sur la liste d'aptitude d'adjoint technique de 1^{ère} classe après avoir subi avec succès les épreuves du concours ou au titre de l'avancement de grade.

**L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE,
(c'est-à-dire la réussite au concours) NE VAUT PAS RECRUTEMENT.**

Les conditions générales d'accès au concours

Le recrutement qualité d'adjoint technique de 1^{ère} classe intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26.01.1984.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature au concours en font la demande écrite à l'autorité qui organise les concours et examens.

Tout candidat doit être :

- être âgé de 16 ans ;
- de nationalité française ou **ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;**
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin N° 2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'emploi postulé ;
- être en position régulière au regard des lois sur le service national, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté.

Les conditions particulières d'accès au concours externe sur titre

Le concours externe sur titre est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires d'un **titre ou diplôme à finalité professionnelle** classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, **obtenue dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.**

Les pères et mères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants sont dispensés de toute condition de diplôme, ainsi que les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Demande d'équivalence :

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La demande d'équivalence doit être demandée par le candidat au concours externe à l'une des deux commissions suivantes :

1° - pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger : est compétente la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur – DGCL – Bureau FP 1
Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France
(FPT)
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08.

Cette commission peut également apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes ou titres.

2° - pour l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes pour les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, autres que ceux requis, soit en l'absence de diplôme, la demande doit être envoyée à la commission placée auprès du CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) :

CNFPT Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence
10 - 12 rue d'Anjou
75008 PARIS
Site internet : www.cnfpt.fr

Les conditions particulières d'accès au concours interne

Le concours interne est ouvert, pour 40 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les conditions particulières d'accès au concours d'agent technique 3^{ème} voie

Le concours de 3^{ème} voie est ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association et ne pas avoir eu, pendant cette période, la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces différentes activités.

Les dossiers comprendront :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé ;
- Un Chèque de 4 € libellé à l'ordre du trésor public représentant les frais postaux,
- le Curriculum vitae + la photo à coller sur la 1^{ère} page du dossier.

Les dossiers comprendront en outre suivant la nationalité du candidat :

<u>Candidats de nationalité française</u>	<u>Candidats ressortissant d'un autre Etat membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,</u>
- l'état signalétique des services militaires, ou certificat de position militaire, ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense pour les hommes, ou - le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense pour les femmes nées à partir de 1983	fournir les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée : - Toute pièce établissant que vous n'avez pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé, - Toute pièce établissant que vous vous trouvez en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont vous êtes ressortissant(e),

Les dossiers comprendront en outre suivant la nature du concours auquel le candidat postule :

Candidats au concours interne	Candidats au concours externe	Candidats au concours de 3^{ème} voie
<p>- l'état détaillé des services publics effectués certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination (Maire ou Président) (annexe 1)</p>	<p>- la copie du titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou de la qualification reconnue comme équivalente (B.E.P., C.A.P., ...) obtenue dans une des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt,</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>- la décision d'équivalence notifiée par la DGCL ou le CNFPT,</p>	<p>- Pour justifier d'une ou plusieurs <u>activités professionnelles</u> → attestation professionnelle à dupliquer en cas d'activités professionnelles multiples et obligatoirement signée et tamponnée par l'employeur concerné (annexe 2 à compléter) + certificats de travail correspondants. SIGNATURE ET TAMPON DOIVENT ETRE DES ORIGINAUX SINON LES PIECES SERONT REFUSEES ET RETOURNEES.</p> <p>- Pour justifier de l'accomplissement d'un <u>mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale</u> → toute pièce attestant le respect de cette condition,</p> <p>- Pour justifier d'une <u>activité en qualité de responsable d'une association (*)</u> → statuts de l'association + déclarations faites à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social.</p> <p>- Etat retraçant les activités professionnelles ou extra-professionnelles pour les candidats justifiant d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'association (annexe 3),</p>

(*) Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le concours

Les centres de gestion organisent le concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi du 26.01.1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves.

Le président du centre de gestion établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête la liste d'aptitude.

Les 3 concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers,
- espaces naturels, espaces verts,
- mécanique, électromécanique,
- restauration,
- environnement, hygiène,
- communication, spectacle,
- logistique et sécurité,
- artisanat d'art,
- conduite de véhicule.

La collectivité territoriale ou l'établissement public indique, au moment du recensement des postes, pour chaque emploi offert, la spécialité dont celui-ci relève. Chaque spécialité comporte plusieurs options.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

LES EPREUVES DU CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE

A/ LE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A.- Epreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

B.- Epreuves d'admission

1/ Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

2/ Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

B/ LE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A.- Epreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

B.- Epreuves d'admission

1/ Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2/ Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

C/ LE TROISIEME CONCOURS de recrutement d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A.- Epreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

B.- Epreuves d'admission

1/ Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2/ Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

L'ORGANISATION DU CONCOURS

Chaque session de concours fait l'objet d'un avis qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité ainsi que les options ouvertes au concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité pour les collectivités et établissements affiliés.

Les collectivités et établissements non affiliés assurent par eux-mêmes cette mission.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les membres des jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégories A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20.11.1985 ;
- b) deux personnalités qualifiées ;
- c) deux élus locaux.

Les membres du jury sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

L'arrêté fixant les membres du jury désigne, parmi ces membres, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice établit pour chaque concours et par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

LA LISTE D'APTITUDE

Le président du centre de gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique et fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La liste d'aptitude a une validité nationale d'un an, renouvelable deux fois. En effet, conformément à l'article 44 de la loi du 26.01.1984 modifiée, le candidat bénéficie du droit à réinscription la deuxième année et la troisième année s'il n'a pas été nommé et à condition d'avoir fait connaître son intention d'être maintenu sur la liste au terme de la première année et de la deuxième année, dans un délai d'un mois avant la date anniversaire. Passées ces dates, le lauréat est radié d'office de la liste d'aptitude.

Le décompte de cette période de 3 ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée (1^{er} alinéa du 4^o de l'art. 57 de la loi du 26/01/84) et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.

La collectivité locale ou l'établissement public qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

Lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emplois notifiées dans ces conditions, est radiée de la liste d'aptitude.

LE RECRUTEMENT

La nomination et la titularisation

Les candidats recrutés en qualité d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'une collectivité territoriale, ainsi que les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'une collectivité territoriale sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe stagiaires et les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe stagiaire qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

ANNEXE : LISTE DES OPTIONS

Remarque : toutes les spécialités et options ne sont pas forcément ouvertes à chaque session

1. Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »

Plâtrier ;
Peintre, poseur de revêtements muraux ;
Vitrier, miroitier ;
Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;
Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
Menuisier ;
Ebéniste ;
Charpentier ;
Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
Maçon, ouvrier du béton ;
Couvreur-zingueur ;
Monteur en structures métalliques ;
Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
Ouvrier en VRD ;
Paveur ;
Agent d'exploitation de la voirie publique ;
Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
Dessinateur ;
Mécanicien tourneur-fraiseur ;
Métallier, soudeur ;
Serrurier, ferronnier.

2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
Bûcheron, élagueur ;
Soins apportés aux animaux ;
Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

Mécanicien hydraulique ;
Electrotechnicien, électromécanicien ;
Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
Installation et maintenance des équipements électriques.

4. Spécialité « restauration »

Cuisinier ;
Pâtissier ;
Boucher, charcutier ;
Opérateur transformateur de viandes ;
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5. Spécialité « environnement, hygiène »

Propreté urbaine, collecte des déchets ;
Qualité de l'eau ;

Maintenances des installations médico-techniques ;
Entretien des piscines ;
Entretien des patinoires ;
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
Maintenance des équipements agroalimentaires ;
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
Agent d'assainissement ;
Opérateur d'entretien des articles textiles.

6. Spécialité « communication, spectacle »

Assistant maquettiste ;
Conducteur de machines d'impression ;
Monteur de film offset ;
Compositeur-typographe ;
Opérateur PAO ;
Relieur-brocheur ;
Agent polyvalent du spectacle ;
Assistant son ;
Eclairagiste ;
Projectionniste ;
Photographe.

7. Spécialité « logistique et sécurité »

Magasinier ;
Monteur, levageur, cariste ;
Maintenance bureautique ;
Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

8. Spécialité « artisanat d'art »

Relieur, doreur ;
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
Couturier, tailleur ;
Tailleur de pierre ;
Cordonnier, sellier.

9. Spécialité « conduite de véhicule »

Conduite de véhicules poids lourds ;
Conduite de véhicules de transports en commun ;
Conduite d'engins de travaux publics ;
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

Pour passer l'épreuve pratique de la spécialité « conduite de véhicule », le candidat devra être en mesure de prouver qu'il a suivi une formation destinée à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs ou des équipements de travail servant au levage, conformément aux articles R 4323-55 et suivants du code du travail. Ainsi, il devra être en possession d'une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale ou d'une formation à la conduite en sécurité de type CACES ou équivalent.